

GE_GERICHTE ACJC/1045/2017 vom 8. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1045_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1045/2017 du 8 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1045/2017 del 8 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur l'entretien d'un enfant mineur, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 lett. a et al. 2 CPC).

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142, 143 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel joint est celui que forme le plaideur ayant partiellement succombé devant la première instance mais qui, par souci d'apaisement, avait décidé de renoncer à remettre en cause le jugement (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, N. 1 ad art. 313 CPC). Une demande reconventionnelle formée pour la première fois en appel est irrecevable (RUGGLE, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, N. 30 ad art. 14). En l'espèce, l'intimé a obtenu entièrement gain de cause en première instance, de sorte qu'il n'a pas d'intérêt à former appel joint (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). L'appel joint sera donc déclaré irrecevable, étant toutefois précisé que dans la mesure où la Cour applique les maximes d'office et inquisitoire illimitée, elle peut tenir compte des allégations de fait et moyens de preuve présentés dans l'appel joint.

E. 2

En raison de la nationalité espagnole de l'intimé, la procédure revêt un caractère international (art. 1 al. 1 LDIP).

Il n'est pas contesté que les autorités genevoises sont compétentes (art. 2 ch. 1 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007). L'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (art. 83 al. 1 LDIP). La loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit l'obligation précitée. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu (art. 4 al.1 et 2 de ladite Convention). Le statut alimentaire est donc déterminé en fonction des périodes de séjour dans chaque pays de résidence du créancier d'aliments (BUCHER/BONOMI, Droit international privé, 3ème éd., Bâle 2013, p. 216, N. 773). Les dispositions précitées

- 10/15 -

C/20865/2015 visent également les actions par lesquelles le débiteur d'aliments demande la diminution des montants des prestations dues (DUTOIT, Droit international privé, 5ème éd., Bâle 2016, N. 6 ad. art. 83 LDIP et N. 5 ad art. 79 LDIP). Le moment déterminant pour

apprécier si des circonstances nouvelles pouvant entraîner la diminution des aliments dus se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 285 consid. 4b), soit la date du dépôt de la demande en vue de conciliation au greffe du Tribunal (ACJC/213/2017 du 24 février 2017 consid. 2.2.4). En l'espèce, il n'est pas contesté que lors du dépôt en conciliation de l'action en modification, soit en octobre 2015, l'intimé résidait en Espagne. Ce n'est qu'en janvier 2016, que celui-ci s'est installé en Suisse. Il s'ensuit que le droit espagnol est applicable jusqu'en janvier 2016 et donc notamment pour déterminer si des circonstances nouvelles justifiaient d'entrer en matière sur la modification requise.

E. 3

La loi du for s'applique en règle générale à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4C.94/2005 du 14 septembre 2005 consid. 3). En particulier, le point de savoir quelles sont les preuves qui peuvent être administrées, comment elles doivent l'être et comment elles doivent être appréciées sont des questions qui relèvent de la lex fori (arrêt du Tribunal fédéral 4A_469/2010 du 1er décembre 2010 consid. 2.1; DUTOIT, op. cit., N. 2 ad art. 13 LDIP).

E. 3.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Dans la mesure où le litige concerne la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

E. 3.2

Même si la maxime inquisitoire s'applique, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3, 4A_290/2014 du 1er septembre 2014, consid. 3.1).

Par ailleurs, la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de

- 11/15 -

C/20865/2015 preuve disponibles. Ce devoir s'impose d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral ATF 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.2). Même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, le juge peut apprécier les preuves en défaveur de la partie qui viole son devoir de renseigner (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1, 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.5).

E. 3.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

Au vu de cette règle, les pièces nouvelles des parties et les faits qui s'y rapportent sont recevables, dans la mesure où ils concernent la situation financière de l'appelant, de l'intimé ou de la mère de celui-ci et sont susceptibles d'influencer la contribution d'entretien litigieuse due à l'enfant mineur.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas démontré que sa situation financière s'était détériorée et d'avoir ainsi refusé de réduire la pension alimentaire qu'il doit à son fils.

E. 4.1

En droit espagnol, les aliments entre parents au sens large, et notamment ceux dus par le père ou la mère à un enfant mineur (cf. art. 143 al. 1 ch. 2 CCE), comprennent tout ce qui est indispensable pour la subsistance, le logement, l'habillement et l'assistance médicale. Ils comprennent également l'éducation et l'instruction du créancier d'aliments durant la minorité de celui-ci (art. 142 CCE). Le montant des aliments est proportionnel à la fortune ou aux moyens du débiteur et aux besoins du créancier (art. 146 CCE).

Les aliments peuvent être réduits ou augmentés proportionnellement selon l'augmentation ou la diminution des besoins du créancier et de la fortune du débiteur (art. 147 CCE).

Les deux conditions qui donnent naissance à l'obligation de fournir des aliments sont donc l'insuffisance de moyens du créancier pour faire face à ses besoins de

- 12/15 -

C/20865/2015 subsistance, d'une part, et la suffisance des moyens du débiteur pour assumer le paiement des aliments, d'autre part. Le montant doit rester en adéquation avec ces deux critères. Une variation dans l'un ou l'autre de ces éléments devra entraîner une modification du montant de la dette alimentaire dans la même proportion et pourra même provoquer son extinction (JIMENEZ MUNOZ, La regulación española de la obligación legal de alimentos entre parientes, Anuario de derecho civil, ISSN 0210-301X, Vol. 59, N° 2, 2006, pp. 743-792, p. 774-775).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant n'a donné aucune indication sur les revenus qu'il a réalisés de janvier à août 2015. Il s'est borné à indiquer qu'en 2014 il n'avait pas travaillé en raison d'une maladie et qu'en septembre 2015 il avait commencé à travailler comme chauffeur de taxi salarié. Au moment où il a déposé en conciliation l'action en modification, il réalisait, en

travaillant comme chauffeur de taxi au service de J_____, un salaire mensuel net de 3'060 fr., qu'il a perçu jusqu'à fin 2015, à savoir un revenu pratiquement identique à celui qui a été pris en compte en 2008 lors de la fixation de la contribution d'entretien litigieuse.

Dans son action déposée en octobre 2015, l'appelant alléguait des charges pour un total de 2'750 fr., comprenant cependant 1'200 fr. de base mensuelle OP et 250 fr. à titre de frais de véhicule privé non justifiés par pièces. L'appelant admet qu'à titre de base mensuelle OP, seul le montant de 850 fr. doit être pris en compte dans son budget, dans la mesure où il vit avec sa mère. Ainsi, ses charges telles qu'alléguées en première instance, totalisent au maximum 2'405 fr., si l'on retient la somme non justifiée de 250 fr. Ainsi, avec un disponible de 655 fr., l'appelant était en mesure de continuer à verser la contribution due à son fils, qui est de 550 fr. par mois depuis mars 2015. Dès lors, au moment du dépôt de l'action en conciliation, seul déterminant, la situation de l'appelant ne s'était pas détériorée.

Si l'on devait admettre qu'une modification prochaine des circonstances peut être prise en considération, il sied de relever ce qui suit. En 2016, si l'on se fonde uniquement sur les pièces produites, l'appelant aurait réalisé un revenu total net de 29'208 fr., correspondant à 2'434 fr. par mois (21'708 fr. + 2'500 fr. + 5'000 fr. = 29'208 fr.). Cependant, comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, l'appelant n'a pas produit les extraits du compte bancaire sur lequel son salaire lui était versé en 2016. En outre, il résulte des extraits du compte dont il est titulaire, que divers versements au bancomat étaient effectués sur ce compte (300 fr. le 13 septembre 2015, 850 fr. au total en octobre 2015, 1'030 fr. au total en novembre 2015, 600 fr. au total en janvier 2016, 1'600 fr. au total en février 2016 et 520 fr. au total en mars 2016). En l'absence d'explication sur lesdits montants, il y a lieu de les considérer comme du revenu s'ajoutant à celui résultant des justificatifs produits.

- 13/15 -

C/20865/2015

Par rapport aux charges de l'appelant en 2016, comme il a été indiqué, le montant de 250 fr. allégué à titre de frais de véhicule, n'est pas documenté, de sorte que seule la somme de 75 fr. à titre de frais de transports publics doit être prise en compte. De plus, l'appelant n'allègue pas qu'il ne percevrait plus de subside de l'assurance-maladie (70 fr. par mois). Enfin, l'appelant a expliqué dans sa réplique du 13 avril 2017, que lorsqu'il était en incapacité de travail en 2014, sa mère lui avait payé son assurance-maladie et sa part au loyer, soit environ 1'250 fr. par mois, jusqu'à concurrence de 15'000 fr. Il n'est ainsi pas établi que l'appelant verse régulièrement à sa mère 880 fr. par mois à titre de participation au loyer. Il sied encore de relever que dans la mesure où il travaille au moins 8 heures par semaine pour le même employeur, l'appelant est obligatoirement couvert contre les accidents, de sorte qu'il pourrait souscrire une assurance-maladie obligatoire sans couverture accidents.

Au vu de ce qui précède, l'appelant n'a pas démontré qu'en 2016 il réalisait un revenu inférieur à 3'000 fr. Avec des charges de 2'320 fr. au maximum (515 fr. d'assurance-maladie, 880 fr. de participation au loyer, 850 fr. base mensuelle OP et 75 fr. de frais de transport public), l'appelant disposait, même en 2016, d'un solde de 680 fr., lui permettant de payer la contribution due à l'intimé.

Par ailleurs, l'appelant n'a fourni aucun élément apte à établir qu'en octobre 2015, les besoins de son fils avaient diminué, ni que les revenus de la mère avaient augmenté. En

outre et par surabondance, il sied de relever que les charges de l'intimé et de sa mère ont au contraire augmenté depuis qu'ils résident en Suisse.

En définitive, il apparaît que lors du dépôt de la demande en modification de la pension alimentaire, et même en 2016, les deux paramètres de l'art. 146 CCE n'avaient pas connu de variation, de sorte qu'une modification des contributions fixées en 2008 ne peut entrer en considération.

A toutes fins utiles, il sera relevé que la solution serait la même en application du droit suisse, notamment de l'art. 286 al. 2 CC et des principes jurisprudentiels y relatifs. En effet, en octobre 2015, et même en 2016, la charge d'entretien convenue en 2008 n'était pas devenue déséquilibrée entre les parents; la contribution de 550 fr. ne portait pas atteinte au minimum vital de l'appelant et aucune modification durable des capacités financières des parents de l'enfant n'était intervenue. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a rejeté l'action en réduction de la pension alimentaire. Le jugement attaqué sera confirmé, par substitution de motifs.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 800 fr. et ceux de l'appel joint au même montant (art. 32 et 35 RTFMC). Les parties succombent toutes deux, de sorte que les frais de l'appel principal seront mis à la charge de l'appelant et ceux de l'appel joint à charge de l'intimé. Les parties plaident toutes deux au

- 14/15 -

C/20865/2015 bénéficiant de l'assistance judiciaire, de sorte que lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/20865/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 11 novembre 2016 contre le jugement JTPI/12526/2016 rendu le 6 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20865/2015-18. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____ le 7 janvier 2017 contre le même jugement.

Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal et de l'appel joint à 1'600 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que les frais judiciaires de l'appel principal et de l'appel joint sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.